

PROTOCOLE ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Le présent protocole est conclu entre :

Madame la Présidente du Conseil de Paris

Et

Monsieur le Préfet de police de Paris

Le présent protocole conclu entre la Préfecture de police et la ville de Paris concerne la protection des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance. Il est pris en application de la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel.

Ce protocole répond aux objectifs fixés par le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance (fiche action n°15). Il précise les articulations entre les services de la Ville de Paris et de la Préfecture de police, afin de faciliter le traitement et le suivi des dossiers de demandes de titre de séjour formulées par des jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris et anticiper le passage à l'âge adulte en favorisant leur insertion sociale et professionnelle.

Il est convenu des dispositions suivantes :

1. Dépôt des demandes de titre de séjour

Afin de permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé, un dépôt anticipé des demandes de titre de séjour est prévu pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris.

Les jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris pourront déposer une demande de titre de séjour 6 mois avant leur majorité, au centre de réception des étrangers situé 16/21 rue Truffaut (Hôtel de Police, 17^{ème} arrondissement) les mardi et jeudi, de 9h à 16h30, où ils seront reçus sans rendez-vous, accompagnés de leur référent social ou d'un avocat.

La demande sera appuyée d'un courriel précisant la date et l'heure de venue au centre de réception, la nature du titre de séjour sollicité et énumérant la liste des pièces fournies à l'appui de cette demande. Ce courriel sera adressé au référent de la préfecture (cf. point 5) au plus tard une semaine avant la date envisagée de présentation.

A l'issue du dépôt de la demande, une convocation au sein du bureau de gestion compétent, en fonction de sa nationalité, sera délivrée.

2. Pièces justificatives lors du dépôt de la demande

A l'appui de sa demande, l'intéressé produira les documents suivants :

▪ Pièces justificatives communes :

Justificatif d'état civil et de nationalité :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou attestation d'identité consulaire de moins de 3 mois avec photographie ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;

En cas de décision d'admission au séjour, un passeport en cours de validité sera exigé pour la délivrance d'un titre de séjour.

Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005)

Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance

Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.

Insertion de l'étranger dans la société française : avis de la structure d'accueil (réfèrent ASE, établissement, service d'accueil familial).

▪ Article L. 313-11 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle

- inscription dans un établissement scolaire ;
- contrat de travail ou d'apprentissage ;
- attestation du responsable du centre de formation.

▪ Article L. 313-15 du CESEDA :

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur (CERFA n° 15186*01) correspondant à la nature de l'activité salariée exercée dans le cadre de la formation en alternance.
- Justificatifs du suivi réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité).

3. Typologie des demandes traitées par le présent protocole

a. Le mineur isolé qui a été pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avant ses 16 ans, relève des dispositions de l'article L. 313-11 2° bis du CESEDA, et se verra délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

b. Le mineur isolé qui a été pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, pourra se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-15 dès lors qu'il justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation professionnelle qualifiante (CAP, BEP, BAC pro, DUT, licence, master).

c. Le mineur qui a été placé à l'ASE qui ne remplit pas les conditions fixées au a) et b), sollicitera un titre de séjour correspondant à sa situation.

4. Traitement des demandes

Après dépôt du dossier en CRE, un rendez-vous sera fixé à l'intéressé au sein du bureau de gestion, en fonction de sa nationalité, au plus tard un mois avant sa majorité.

Lors du rendez-vous fixé en bureau de gestion, si la situation a pu être valablement examinée, un récépissé est délivré au demandeur, le temps de la fabrication du titre de séjour, valable à compter de sa majorité. A défaut, il lui est remis un récépissé le temps de l'examen de sa demande:

- avec autorisation de travail lorsque la situation de l'intéressé entre dans le champ de l'article L313-11 2° bis du même code, conformément à l'article R311-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (point 3 a),
- à titre dérogatoire, avec autorisation de travail à solliciter lorsque la situation de l'intéressé entre dans le champ de l'article L313-15 (point 3 b),
- avec ou sans autorisation de travail selon les dispositions de l'article R311-6 susmentionné lorsque sa situation relève du point 3 c.

Si le dépôt du dossier en CRE intervient moins de six mois avant la majorité de l'intéressé, le rendez-vous en bureau de gestion sera fixé au plus tard dans les deux mois suivant sa majorité.

5. Désignation d'interlocuteurs référents pour le suivi du protocole

Au sein de la Préfecture de police, un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est désigné. Il s'agit du chef du 9^e bureau Afrique Maghreb (ou son adjoint) (pp-dpg-sdae-9eb-afrique-maghreb@interieur.gouv.fr / 01.53.71.50.84), de la sous-direction de l'administration des étrangers, Direction de la police générale.

Au sein du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, un référent est également désigné en tant qu'interlocuteur privilégié de la Préfecture de police. Il s'agit du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA), situé 54 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris (marie.berdellou@paris.fr / sophie.goument@paris.fr).

6. Procédure concernant les jeunes ne pouvant déposer leur demande avant 18 ans

Pour les jeunes qui ne pourront pas déposer leur demande de titre de séjour avant 18 ans, la procédure sera la même que celle décrite dans le présent protocole concernant les pièces justificatives à fournir lors du dépôt de la demande et les plages fixes de dépôt en CRE. Une convocation sera délivrée, le rendez-vous en bureau de gestion étant fixé au plus tard à deux mois.

7. Suivi et évaluation du dispositif

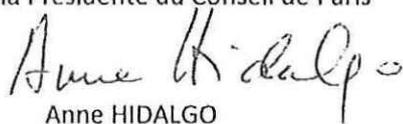
La Présidente du Conseil de Paris et le Préfet de police de Paris ou leurs représentants conviennent de se rencontrer tous les 6 mois avec pour objectifs :

- Le suivi de ce protocole ;

- L'amélioration constante de la qualité des informations échangées entre les services ;
- Discussions autour de situations individuelles identifiées par les deux parties au protocole.

Un rapport conjoint sera élaboré à chaque fin d'année.

Madame la Présidente du Conseil de Paris


Anne HIDALGO

Monsieur le Préfet de police de Paris


Michel DELPUECH